

Arrêté ministériel du ... approuvant le Code de déontologie des guides touristiques relatif aux guides touristiques et insérant des dispositions dans le Code wallon du tourisme

Le Ministre du Tourisme,

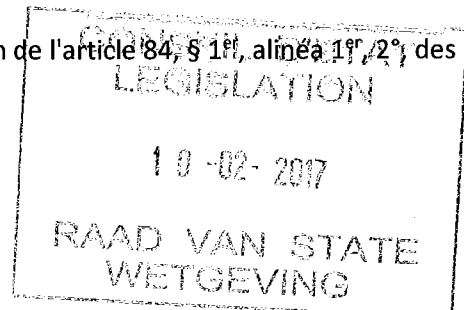
Vu le Code wallon du tourisme, les articles 622. AGW, 627. AGW, 628. AGW, 631. AGW, 637. AGW et 645. AGW insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme donné le 19 décembre 2016;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le XXXXXXXXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :



Art. 1^{er}. Le Code de déontologie des guides touristiques, tel qu'il figure en annexe 1^{re} du présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Dans le Code wallon du tourisme, il est inséré un article 625. AM rédigé comme suit :

« Art. 625. AM Les modèles du badge et de la carte visés à l'article 623. AGW sont déterminés à l'annexe 31.

La durée de validité des badges est de cinq ans à dater de leur délivrance ».

Art. 3. Dans le même Code, sont insérés les articles 629. AM et 630. AM rédigés comme suit :

« Art. 629. AM. Pour être reconnu, le guide touristique appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° le guide conférencier : la personne qui exerce son activité en région de langue française et titulaire :

a) soit du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un grade académique de master, à finalité didactique, conformément à l'article 16, § 4, 1°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités;

b) soit d'un grade académique de master, tel que défini à l'article 6, § 1, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ou d'un titre européen jugé équivalent, et incluant, dans le programme d'études sanctionné par le diplôme, une pratique de guidage de musées ou de patrimoine ;

2° le guide régional : la personne qui exerce son activité en région de langue française et titulaire d'un diplôme de guide touristique – guide régional homologué par la Communauté française ou d'un titre européen jugé équivalent ;

3° le guide accompagnateur en randonnée : la personne qui exerce son activité en Belgique ou à l'étranger et titulaire d'un diplôme de guide accompagnateur en randonnée homologué par la Communauté française ou d'un titre européen jugé équivalent ;

4° le guide grand tourisme : la personne qui justifie d'une expérience de direction de groupe lors d'une excursion ou d'un voyage hors de la Belgique en assurant les commentaires sur les ressources touristiques rencontrées lors de ce voyage et qui est titulaire d'un diplôme de guide grand tourisme homologué par la Communauté française ou d'un titre européen jugé équivalent ;

5° le guide local ou thématique : la personne qui exerce une activité de guide touristique dans un périmètre déterminé ou sur un thème bien défini en Région wallonne de langue française ;

6° le guide nature-aventure : la personne exerçant son activité en Belgique ou à l'étranger et titulaire d'un brevet pédagogique en randonnée, alpinisme, escalade ou spéléologie délivré par l'ADEPS, ou d'un titre européen jugé équivalent,

7° le guide découverte de la nature : la personne exerçant son activité en Belgique ou à l'étranger et titulaire :

a) soit d'un diplôme de guide nature homologué par la Communauté française ;

b) soit d'un titre obtenu au terme d'une formation décernée par une association agréée par la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon et répondant à un programme minimum dont le contenu est déterminé par le Ministre ;

c) soit d'un titre européen jugé équivalent.

Art. 630. AM. Les données à communiquer à l'Observatoire du tourisme wallon, visées à l'article 626. D, § 2, 2°, sont:

1° le statut du guide : salarié, volontaire, indépendant;

2° le nombre de guidages en chiffres absolus en Belgique et à l'étranger ;

3° le nombre de personnes guidées en moyenne par guidage ;

4° le nombre de guidages par type : groupes scolaires, groupes d'adultes, ou autres ;

5° le nombre de guidages par lieu : musées, villes, pays touristiques, sites naturels, monuments et sites, ou autres ;

6° le nombre de guidages par langue : français, néerlandais, anglais, allemand, ou autre langue ;

7° la nationalité des personnes guidées. ».

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré un article 632.AM rédigé comme suit :

« Art. 632. AM. Les attestations prévues à l'article 631. AGW, § 1^{er}, précisent l'expérience utile, le nombre de prestations, toute catégorie à laquelle le guide appartient, en vertu de l'article 629. AM, la date, le lieu de la ou des prestations, leur durée, leur fréquence ainsi que la langue dans lesquelles elles ont été prestées.

Pour les guides locaux ou thématiques, le nombre de cinq prestations annuelles minimales est réduit à trois. ».

Art. 5. Dans le même Code, sont insérés les articles 639. AM et 640. AM rédigés comme suit :

« Art. 639 AM. La demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance précise toute catégorie de guide touristique telle que visée à l'article 629. AM, ainsi que toute langue pour laquelle la demande est introduite.

La demande de reconnaissance est accompagnée des documents suivants :

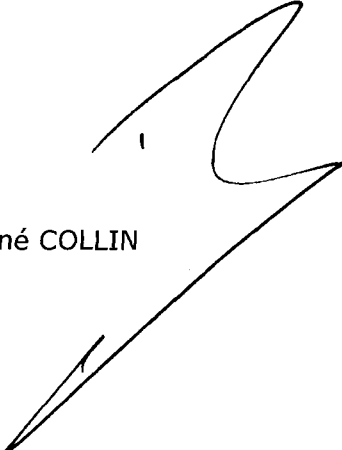
- 1° un curriculum vitae détaillé, avec indication de l'appartenance ou non à une ou plusieurs associations de guides ;*
- 2° un extrait de casier judiciaire émis moins de six mois avant le dépôt de la demande de reconnaissance, sollicité dans la perspective d'une reconnaissance professionnelle, et indiquant le respect de l'article 626. D, § 1^{er}, 4° ;*
- 3° une copie des diplômes ou titres requis ;*
- 4° la liste des principales prestations accomplies pendant la période visée à l'article 631. AGW ou 634.AGW avec les coordonnées des différents utilisateurs ou, dans l'hypothèse d'une demande de reconnaissance comme guide touristique – stagiaire, la liste des principales prestations de l'année écoulée ;*
- 5° une attestation du ou des utilisateurs, dont le modèle est établi par le Commissariat général au Tourisme, conformément à l'article 631. , §AGW, § 2,;*
- 6° une copie du Code de déontologie des guides touristiques, visé à l'article 644.D, signé avec la mention « lu et approuvé » ;*
- 7° si le candidat souhaite obtenir sa reconnaissance pour des guidages partiellement ou totalement dans une autre langue que le français, il fournit également :*
 - a) toute preuve de son expérience de guidage dans la langue choisie ;*
 - b) le cas échéant, la preuve de sa maîtrise de la ou des langues dans lesquelles il souhaite exercer ses activités.*

Art. 640. AM. En application de l'article 627. AGW, alinéa 2, et sans préjudice de la procédure décrite à l'article 637. AGW, et préalablement à la remise de l'avis du comité technique des guides touristiques, pour les guides découverte de la nature, le Commissariat général au Tourisme soumet la candidature à l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son avis au Commissariat général au Tourisme. A défaut, il est passé outre.».

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré une annexe 31 qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Namur, le

René COLLIN



Annexe 1re. Code de déontologie des guides touristiques

1. Introduction

Le guide touristique est le principal ambassadeur de sa région auprès des touristes auxquels il offre avant tout un accueil chaleureux et bienveillant.

Son objectif est de transmettre avec enthousiasme des connaissances précises et variées, de partager les richesses du patrimoine naturel et culturel, d'hier et d'aujourd'hui.

La qualité de son service repose sur deux valeurs fondamentales : le respect des visiteurs, porteurs d'une histoire et d'une culture spécifiques, et le respect de la culture qu'il présente.

Le guide touristique développe par ailleurs les aptitudes suivantes : prudence, dignité, tact, jugement, objectivité, disponibilité, courtoisie, ponctualité ; celles-ci font l'objet du présent code.

Il s'efforce d'améliorer constamment la qualité de ses prestations par la mise à jour permanente de ses connaissances, par une meilleure écoute, une plus grande disponibilité et par la pertinence accrue de ses comportements.

2. Accueil

Le guide doit être ponctuel et se présenter quinze minutes avant l'heure fixée du départ, en s'identifiant auprès du responsable. Il assure un accueil chaleureux, il soigne son apparence et se montre souriant, courtois, soucieux du bien-être de ses visiteurs qu'il cherche à connaître dès le début du tour.

3. Communication

Il maîtrise les règles de la communication orale et s'exprime clairement, de façon vivante. Il accueille de bonne grâce les questions des visiteurs et sait, le cas échéant, reconnaître ses erreurs ou omissions.

4. Neutralité

Le guide a un devoir de neutralité lorsqu'il exerce en tant que guide touristique.

Il évite toute prise de position personnelle en matière de problèmes politiques, religieux, raciaux, philosophiques. La critique n'a pas sa place dans une visite guidée. Il évite par ailleurs de faire transparaître toute position personnelle dans son attitude et ses comportements.

5. Connaissances

En plus de ses aptitudes et qualifications, le guide suit une formation spécifique. Il prépare chacune de ses visites par un travail de recherche, en tenant compte des attentes de sa clientèle et en sélectionnant les informations les plus pertinentes.

6. Formation continue

Le guide cherche constamment à améliorer ses compétences en suivant des formations et en perfectionnant ses savoir-faire, sa pratique des langues et ses techniques de médiation.

Il aide au développement du travail professionnel par l'échange de ses connaissances et de son expérience.

Il apporte des recommandations, par l'entremise de son association, aux organismes reliés à sa profession.

7. Organisation

Il est garant du bon déroulement du programme et respecte autant que faire se peut les temps impartis aux visites. Il gère les imprévus sans perdre de vue l'objectif final. Il dispense les consignes de sécurité, de prudence et de respect de l'environnement applicables aux lieux qu'il fait visiter.

8. Compétence

Un guide a le droit d'accepter ou de refuser une prestation. Il accepte uniquement les missions qui entrent dans son champ de compétences et de qualifications, et dont il est capable d'assurer la bonne exécution. C'est une question de respect du public.

9. Confidentialité

Il fait preuve de discrétion en toute circonstance.

10. Ethique

Il respecte les réglementations locales et nationales. Si un règlement le prévoit, il a sa carte professionnelle sur soi et porte son insigne de guide d'une façon visible.

Lors des prestations, il évite toute transaction à caractère commercial et prend une attitude neutre vis-à-vis des entreprises privées.

Il applique strictement les tarifs annoncés et s'abstient de réclamer pourboire, commission ou autre avantage ; s'il en perçoit, il accepte avec discrétion.

Il ne fait pas de publicité personnelle autre que celle du groupement dont il est membre. Il n'entreprend aucune action qui puisse engager son groupement sans accord de celui-ci.

Des visites guidées privées sont déclarées au groupement sous peine de n'être pas couvertes par les assurances. Il informe le groupement, par écrit, en cas d'incidents sérieux.

Il se montre courtois envers ses collègues et le personnel des lieux visités. Il donne une image positive de la profession.

11. Dispositions finales

Le présent Code de déontologie constitue, sans être limitatif, l'ensemble des règles applicable aux guides touristiques à l'endroit des visites guidées.

Toute dérogation à cette règle peut être considérée comme une incapacité du guide touristique à adapter son comportement ou ses habitudes de travail aux exigences des relations à entretenir avec les visiteurs.

(à compléter de la mention « lu et approuvé »)

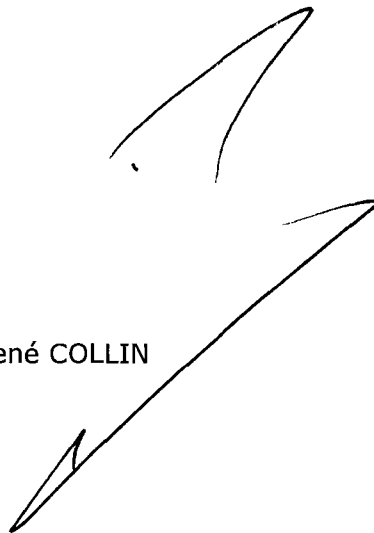
Date :

(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du xxxxxxxx approuvant le Code de déontologie des guides touristiques et insérant des dispositions dans le Code wallon du tourisme.

Namur, le

René COLLIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.

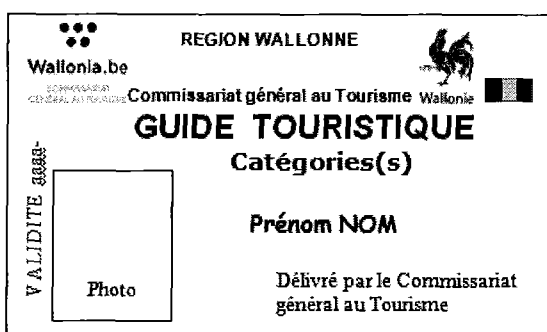
Annexe 2 à l'arrêté ministériel du xxxxxxxx approuvant le Code de déontologie des guides touristiques et insérant des dispositions dans le Code wallon du tourisme

Annexe 31

Modèles de badge de reconnaissance et de carte d'accréditation du guide touristique

1. Modèle de badge de reconnaissance

a. Modèle du badge de reconnaissance du guide touristique – stagiaire



Légende :

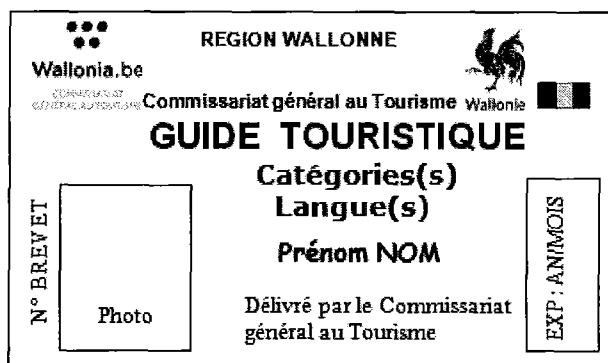
Forme : carte de crédit

Dimensions : 85.60 mm x 53.98 mm

Contenu :

- Années de validité du badge
- Photo du titulaire (format identité)
- Nom et prénom du titulaire
- Catégorie(s) de guide touristique
- Logo « Wallonia »
- Logo « Wallonie » en couleur
- Drapeau belge en couleur

a.2. Modèle de badge de reconnaissance du guide touristique



Légende :

Forme : carte de crédit

Dimensions : 85.60 mm x 53.98 mm

Contenu :

- Numéro de brevet
- Photo du titulaire du badge (format identité)
- Nom et prénom du titulaire
- Catégorie(s) de guide touristique
- Langue(s) de guidage
- Logo « Wallonia »
- Logo « Wallonie » en couleur
- Drapeau belge en couleur

2. Modèle de carte d'accréditation

a. Modèle de carte d'accréditation du guide touristique – stagiaire

  <p>Région wallonne Wallonie Commissariat général au Tourisme</p> <p style="text-align: center;">GUIDE TOURISTIQUE CATEGORIE(S)</p> <p style="text-align: center;">VALIDITE AAAA-AAAA Délivré par le Commissariat général au Tourisme</p>	<p style="text-align: center;">Guide Touristique</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Aaaa-aaaa</p> <p>Photo du guide</p> </div> <div style="width: 65%;"> <p>NOM : NOM Prénom NE(E) le : jj/mm/aaaa Adresse : Rue, numéro CP LOCALITE Nationalité : Fait à Namur, le jj/mm/aa</p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Signature du Titulaire</p>
--	--

RECTO

VERSO

Légende :

Forme : carte de crédit

Dimensions : 85.60 mm x 53.98 mm

Contenu :

- Années de validité de la carte (recto et verso)
- Photo du titulaire de la carte (format identité) (verso)
- Nom et prénom du titulaire (verso)
- Date de naissance du titulaire (verso)
- Adresse du titulaire (verso)
- Nationalité du titulaire (verso)
- Date de délivrance de la carte (verso)
- Signature du titulaire (verso)
- Catégorie(s) de guide touristique (recto)
- Logo « Wallonia » (recto)
- Logo « Wallonie » en couleur (recto)
- Drapeau belge en couleur (recto)

b.2. Modèle de carte d'accréditation du guide touristique

  <p>Région wallonne Wallonie Commissariat général au Tourisme</p> <p style="text-align: center;">GUIDE TOURISTIQUE CATEGORIE(S) Langue(s)</p> <p>BREVET N° EXP : AN/MOIS Délivré par le Commissariat général au Tourisme</p>	<p style="text-align: center;">Guide Touristique</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">N° Brevet</p> <p>Photo du guide</p> </div> <div style="width: 65%;"> <p>NOM : NOM Prénom NE(E) le : jj/mm/aaaa Adresse : Rue, numéro CP LOCALITE Nationalité : Fait à Namur, le jj/mm/aa</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <p>Signature du Titulaire</p> <p>EXP : AN/MOIS</p> </div>
---	--

RECTO

VERSO

Légende :

Forme : carte de crédit

Dimensions : 85.60 mm x 53.98 mm

Contenu :

- Numéro de brevet (recto et verso)
- Photo du titulaire de la carte (format identité) (verso)
- Nom et prénom du titulaire (verso)
- Date de naissance du titulaire (verso)
- Adresse du titulaire (verso)
- Nationalité du titulaire (verso)
- Date de délivrance de la carte (verso)
- Signature du titulaire (verso)
- Catégorie(s) de guide touristique (recto)
- Langue(s) de guidage (recto)
- Logo « Wallonia » (recto)
- Logo « Wallonie » en couleur (recto)
- Drapeau belge en couleur (recto)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du xxxxxxxx approuvant le Code de déontologie des guides touristiques et insérant des dispositions dans le Code wallon du tourisme.

Namur, le

René COLLIN

